

Annexe II : Délais de mise en conformité des mesures visées à l'article 3

OBJET	ZONE IIa	ZONE IIb
	Délais	Délais
Mesures visées à l'article 3 § 1 ^{er} ,	2 ans	

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2024 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Aux Aspèges D1 » sis sur le territoire de la commune de Paliseul.

Namur, le 24 décembre 2024.

Le Ministre de l'Environnement,

Y. COPPIETERS